

# Le réseau paroissial du chapitre cathédral d'Amiens (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)

*Sofiane Abdi*

*Agrégé, chercheur en histoire médiévale*

La question des paroisses, cellules de base de la chrétienté, est un des thèmes classiques de la recherche en histoire médiévale. Mais la paroisse urbaine est plus complexe à appréhender que celle des campagnes. La ville se caractérise par un polycentrisme religieux, une complexité de la géographie paroissiale, un enchevêtrement des droits et des juridictions, ce qui rend son appréhension difficile. Mais, a contrario, ces spécificités peuvent faciliter le travail de l'historien dans la mesure où la multiplication des conflits entre les acteurs de l'histoire urbaine ont produit de la documentation, surtout abondante pour la période des XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles.

Concernant la ville d'Amiens, aussi étonnant que cela puisse paraître pour un tel sujet, rares sont les études spécifiques sur les paroisses urbaines. Il existe malgré tout des notices, et en grand nombre, sur chaque église paroissiale, s'attachant plus souvent à en décrire l'architecture générale et la décoration intérieure que l'histoire institutionnelle. Nous pouvons aussi relever l'existence d'un mémoire de maîtrise sur la vie paroissiale à Amiens à la fin du Moyen Âge rédigé en 1990 par Anne Bathani-Prouvez. Dans une perspective plus comparatiste et à une autre échelle, il faut citer les travaux du regretté Pierre Desportes sur les paroisses du Nord de la France dans lesquels la ville d'Amiens tient une bonne place. Si dans ces études, la géographie paroissiale, la vie des paroissiens ou du clergé qui les encadre ont pu plus souvent être envisagées, le rapport de ces paroisses avec les autorités ecclésiastiques le fut moins et notamment avec le chapitre cathédral pourtant premier patron de paroisses de la ville. Des paroisses qu'il contrôlait de plein droit sans entremise épiscopale. C'est l'une des expressions du pouvoir spirituel de cette institution centrale de l'Église locale dont le rôle est majeur dans la gouvernance du diocèse. Nous tacherons ainsi d'éclairer le rôle et le degré d'intervention du chapitre cathédral dans la vie des paroisses amiénoises.

## **Le réseau paroissial amiénois à la fin du Moyen Âge**

Héritant certes d'une première géographie paroissiale du haut Moyen Âge, par ailleurs mal connue, le réseau de paroisses de la ville d'Amiens fut en grande partie renouvelé au cours des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles concurremment au formidable essor urbain. Le processus de constitution du tissu paroissial est achevé au début du XIII<sup>e</sup> siècle et restera quasiment inchangé jusqu'à la Révolution. La ville d'Amiens compte alors douze paroisses dont les délimitations médiévales restent à préciser (cf. annexe 1).

Six paroisses se situent dans la ville haute se partageant un territoire étroit abrité derrière la muraille de la cité antique. Il est à noter que la cathédrale n'abrite pas de paroisse publique. Certaines de ces paroisses pourraient bien être antérieures à l'an mil. À celles-ci s'ajoutent la grande paroisse Saint-Leu dans le fond de vallée qui bénéficiait de la protection du cours de la Somme et des canaux ainsi que de fortifications intermédiaires attestées au XII<sup>e</sup> siècle. Deux autres paroisses sont situées dans les faubourgs, Saint-Sulpice au nord et Saint-Michel à l'est, qui seront définitivement réunies à la ville par la construction de l'enceinte de la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Longtemps restée extra-muros dans les faubourgs occidentaux, la paroisse Saint-Jacques est finalement intégrée à l'espace fortifié lors de la construction de la dernière enceinte des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles. Enfin, demeurées extra-muros durant tout le Moyen Âge et l'époque moderne, il faut aussi ajouter les paroisses Saint-Maurice et Saint-Pierre, des paroisses suburbaines directement au débouché des grandes voies septentrionales.

L'équipement paroissial d'Amiens est plutôt dans la moyenne des cités de la province de Reims à laquelle le diocèse est rattaché, loin des dix-huit paroisses de Laon mais bien au-delà des deux seules paroisses de Théroüanne (cf. annexe 2). La couverture paroissiale des villes du Nord est en effet très

variable et ne dépend pas forcément du poids démographique. Chaque réseau paroissial a sa propre histoire, fruit des rapports de force internes à l'espace urbain et reflet de la politique des autorités religieuses en matière d'encadrement des fidèles.

### **L'emprise canoniale sur le réseau paroissial amiénois**

Toutes ces paroisses sont soumises à un patron qui exerce le patronage paroissial. Le droit canonique prévoit la possibilité pour le patron d'une paroisse de choisir le candidat à la cure en le présentant à l'évêque qui au nom du *jus ordinario* (juridiction de l'ordinaire) l'institue en exerçant le droit de collation. À Amiens, cinq institutions se partagent les patronages paroissiaux dans les derniers siècles du Moyen Âge et peuvent en choisir le titulaire (cf. annexe 3).

Nous constatons en premier lieu que l'évêque a complètement abandonné son patronage sur les paroisses de la ville au profit d'autres institutions ecclésiastiques. Lui restent son pouvoir de collation et bien sûr le patronage de nombreuses paroisses rurales.

Seconde observation, cette répartition s'est faite exclusivement au profit des communautés de chanoines, séculières ou régulières (chapitre cathédral, collégiales ou abbayes de chanoines réguliers de saint Augustin). L'évêque leur a confié l'encadrement des anciennes et nouvelles paroisses de la ville au moment même où les fondations canonicales se multipliaient au cours des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles.

Dernière observation, le chapitre cathédral s'impose comme le premier patron de la ville d'Amiens avec cinq paroisses contrôlées. Cette emprise est consécutive à l'image de celle du chapitre de Reims sur sa cité qui contrôle six paroisses sur quatorze. A contrario, le chapitre de Beauvais était beaucoup plus effacé n'en contrôlant qu'une dans sa cité. L'importance du patronage capitulaire à Amiens est le reflet du contrôle par le chapitre d'un vaste réseau paroissial comptant quatre-vingt-quinze paroisses sur près de huit cents que compte le diocèse d'Amiens au XIV<sup>e</sup> siècle.

Cet important patronage urbain trahit une volonté du chapitre cathédral d'exercer un certain magistère sur la cité et de bénéficier des retombées financières consécutives du droit de patronage. Ces prétentions religieuses et politiques du chapitre cathédral sont la traduction du pouvoir acquis par ce dernier au cours des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles. Le chapitre a progressivement acquis son autonomie par rapport au pouvoir épiscopal, devenant une institution riche et puissante. Son autorité morale sur le clergé régulier et séculier par sa participation au gouvernement du diocèse aux côtés de l'évêque, que les chanoines élisent par ailleurs, a joué dans sa volonté et sa capacité à conserver dans la cité épiscopale une influence et un droit de regard sur la vie ecclésiastique.

Lorsque l'on observe la répartition géographique des paroisses sous la gouverne du chapitre cathédral, il paraît évident que le chapitre s'est vu confier les nouveaux territoires urbains que sont les faubourgs à une époque où n'existait que l'enceinte antique. Il s'est vu confier, à la décharge de l'évêque, la responsabilité des structures d'encadrement paroissial et leur supervision spirituelle dans cet espace suburbain. Ces paroisses sont mises en place pour faire face aux besoins spirituels d'une population en plein essor notamment au sortir des principales portes de la cité. On pourrait opposer le fait que la plus grande paroisse des faubourgs, celle de Saint-Leu, lui échappe mais cette église était en fait à l'origine aussi sous le patronage capitulaire avant que le chapitre cathédral ne la rétrocède à la nouvelle abbaye Saint-Martin-aux-Jumeaux en 1073. Une abbaye qui par ailleurs restait soumise à la juridiction spirituelle du chapitre cathédral, ce qui lui permettait de conserver un certain droit de regard sur les affaires de cette paroisse de la ville basse.

### **Des paroisses de plein droit soumises à la juridiction du chapitre**

Les paroisses urbaines patronnées par le chapitre ont un statut tout à fait particulier. En effet, le chapitre cathédral n'exerçait pas seulement sur elles un droit de présentation qu'on pourrait qualifier de classique mais possédait bien le patronage de plein droit ou *pleno jure*, comprenant le droit de présentation et de collation de ses desservants. Il s'agissait d'un cas rare, propre aux institutions ecclésiastiques puissantes qui avaient réussi à s'émanciper du pouvoir épiscopal. En plus de la pleine nomination des titulaires de ces paroisses, l'évêque Arnoul de la Pierre en 1242 avait aussi donné au chapitre le droit de collation de toutes les chapelles construites et à construire dans les églises de son patronage.

Comment fonctionnait la nomination aux bénéfices paroissiaux ? Les statuts capitulaires nous l'apprennent. Le chapitre avait organisé un mode de désignation des titulaires de bénéfices par tour entre ses membres. Il détenait en corps la collation mais la présentation revenait à un chanoine, celui qui était de service mensuel, c'est-à-dire en charge de la messe canoniale pendant un mois. Chaque mois et chacun leur tour, les chanoines conféraient ainsi le bénéfice ecclésiastique qui venait à vaquer. On apprend qu'au XVI<sup>e</sup> siècle ce système par tour était inscrit sur un tableau ou une pancarte en parchemin affiché en chapitre sur un châssis de bois contenant tous les noms des chanoines de l'église selon un ordre précis, doyen puis dignitaires selon leur rang, chanoines prêtres, diacres puis sous-diacres.

Ces églises paroissiales et le clergé les desservant étaient sujets du chapitre et à ce titre pleinement soumis à sa juridiction spirituelle.

Qu'est-ce que cela impliquait ? Le chapitre exerçait sur ces églises paroissiales son droit de visite et de correction. Sur ce point, ce n'étaient pas les archidiaques qui opéraient comme dans le reste du diocèse, c'était le commissaire du chapitre, un dignitaire souvent, qui visitait, inspectait le clergé et vérifiait la tenue de l'église, son état et celle des vases sacrés. Il y autorisait aussi les travaux et participait au financement quand il s'agissait du chœur. Dans l'espace de ses paroisses, le chapitre exerce le *jus pontificale* qui consiste notamment à autoriser ou non les fondations de nouvelles chapelles ou leur réduction ou encore la création de nouvelles subdivisions paroissiales. L'installation de nouvelles communautés ecclésiastiques était soumise à autorisation et le chapitre cathédral en établissait les conditions, notamment les conditions de partage des droits paroissiaux. Il pouvait même détruire les oratoires non autorisés dans l'étendue des paroisses de sa juridiction. C'est ce qui arrive en 1285. Les béguines sont sommées de détruire un oratoire construit dans leur béguinage de la paroisse Saint-Jacques qu'avait autorisé l'évêque et non le chapitre cathédral.

Le clergé de ces paroisses était soumis à la législation capitulaire promulguée lors de synode capitulaire comme celui de 1464 dont nous avons conservé les statuts. Ce synode était convoqué par le chapitre et non par l'évêque. Il a produit en tout trente statuts synodaux légiférant sur des points très divers de la vie quotidienne de ces paroisses. Le curé promettait d'ailleurs par serment à son entrée en charge de respecter ces statuts. Il devait soumission, révérence et obéissance envers le chapitre cathédral. Ainsi par ces statuts, on rappelle que l'autorisation de quêter dans l'église ou de prêcher est soumise à la décision du chapitre. On veille à l'entretien de la lumière dans l'église la nuit. On précise la procédure à suivre pour l'administration du baptême, les conditions de délivrance de la sépulture chrétienne et on statue sur l'enseignement religieux dispensé par le curé à ses paroissiens. On veille à ce que les mœurs du clergé paroissial soient exemplaires ordonnant notamment que l'on chasse les concubines des demeures cléricales.

Les curés constituent un relais du pouvoir capitulaire auprès des habitants. Ils sont ainsi dans l'obligation de relayer les citations et mandements du chapitre sous forme de lettres apportées par des commissaires. Ils doivent exécuter les décisions notifiées, par contre ils sont exempts de faire de même des mandements épiscopaux. On expose aux curés la nécessité de rappeler aux paroissiens de payer la dîme sous peine d'excommunication et qu'ils vérifient bien que les paroissiens présents sont bien les leurs. Ils doivent annoncer la liste des excommuniés dans leur église à l'occasion du prône le dimanche et l'on veille à ce que les curés ne célèbrent pas l'office en leur présence, qu'ils ne leur accordent pas de sépulture ecclésiastique ou qu'ils ne purifient pas leur femme après un accouchement.

Quelques statuts portent sur les troubles causés dans les paroisses notamment sur la pollution des églises en raison d'un crime, sur les charivaris, formellement interdits, qui ont lieu à l'occasion des mariages. D'ailleurs seul le chapitre a le pouvoir de délivrer la licence de fiançailles et de mariage dans ses paroisses. On intime aux curés d'éviter les danses, les jeux (notamment la paume) ou que l'on conclue des affaires dans les églises et dans les cimetières qui les jouxtent. Ces injonctions valent aussi bien pour les paroissiens que pour les curés qui ne sont pas exempts de reproches.

Le chapitre profite aussi de ses paroisses pour lever des fonds pour le chantier cathédral. Lors du prône en langue vernaculaire, lors des confessions ou de la réalisation des testaments, le curé est incité à encourager ses paroissiens à la charité et aux legs pieux envers la fabrique de la cathédrale. On lui préconise quelques éléments de langages notamment de souligner à quel point la pauvre église mère en a besoin et de rappeler qu'on y gagne des indulgences.

Nous le constatons le chapitre cathédral régit une grande partie de la vie paroissiale de la ville et de l'activité pastorale. Il a aussi en accord avec les décisions conciliaires et les prescriptions diocésaines cherché à préciser le statut et le comportement idéal des pasteurs et des fidèles tout comme le faisaient les évêques pour le reste du diocèse.

### **Le chapitre cathédral et la perception des droits paroissiaux**

Le patronage de plein droit permet au chapitre cathédral de prélever sa part sur les revenus paroissiaux. Des revenus non négligeables et d'une grande diversité qui constituent un enjeu économique majeur pour le chapitre à Amiens.

Le chapitre perçoit d'abord le droit de patronage qui consiste en une redevance annuelle payable en plusieurs termes, recognitive de l'obédience capitulaire et de son droit de collation. En 1506, les deux curés de Saint-Jacques doivent un droit de patronage de 19 livres 12 sous. Cette somme se décompose en deux parties, une taxe en argent et un droit de cire, droit annuel qui peut être monétisé et qui correspond à un poids de cire en livres. Ce droit de cire est prélevé à l'occasion de certaines grandes fêtes et solennités lors desquelles l'affluence est forte. Le chapitre cathédral s'approprie alors tout ou partie des chandelles allumées à l'occasion de la célébration par les fidèles. C'est le cas notamment lors de la fête de la Purification de la Vierge et lors de la fête des saints patrons des églises paroissiales.

En plus de cela, le chapitre cathédral prend sa part des profits du ministère paroissial en nature ou en argent, les *jura parochialia*. Ce sont les revenus issus de toutes les oblations faites lorsque le curé dispense les sacrements (baptêmes, mariages, confessions, messes) ou accomplit des bénédictions ou des prières qui donnent lieu à un paiement tarifé (bénédiction du lit nuptial, relevailles...). Sont aussi surtout pris en compte les revenus perçus lorsque le curé célèbre des funérailles ; les droits de sépulture issu du *jus funeralium* sont les plus lucratifs. Les sépultures sont en plus accompagnées de tous les services *post mortem*, messes obituaires financées par les fidèles *pro remedio animae*.

Le registre Notre-Dame du XIII<sup>e</sup> siècle établit par paroisse la part des revenus paroissiaux perçus par le chapitre cathédral. L'ampleur de la ponction varie selon les églises de la moitié à Saint-Jacques aux deux tiers à Saint-Sulpice et Saint-Maurice. À Amiens, la perception des offrandes et oblations paroissiales pouvait être baillée à ferme. Le curé qui prenait le bail payait une somme fixée à l'avance, lui restait la différence.

Par ailleurs, le chapitre prélève aussi le droit synodal à l'occasion de la réunion des clercs qui lui sont assujettis. Le curé de Camon, par exemple, paie à ce titre quatre deniers au XIII<sup>e</sup> siècle.

À la Saint-Firmin, la fête patronale, le chapitre perçoit aussi une redevance symbolique recognitive du statut de curé primitif du chapitre cathédral sur la ville. Il en coûte de deux à quatre livres selon les paroisses au XIV<sup>e</sup> siècle.

Enfin, il faut ajouter le prélèvement de la dîme sur toutes les paroisses de son patronage, aussi souvent baillée à ferme à la fin du Moyen Âge. Contrairement à ce que l'on peut dire parfois, l'Église perçoit bien des dîmes en ville. Les dîmes des faubourgs sont même d'un très bon rapport car on se trouve dans des espaces où se développe l'agriculture périurbaine : plantation de vergers dont elle perçoit les fruits (noix, pommes), verjus des vignes, produits des hortillons, des élevages (volailles, pourceaux, agneaux, laines comprises, veaux, paons). Toutes activités ponctionnées au profit du chapitre cathédral.

Les revenus ecclésiastiques perçus dans le cadre paroissial sont ainsi une composante importante du patrimoine économique du chapitre cathédral, une des institutions les plus riches du diocèse.

### **Une paroisse dans la cathédrale, la paroisse du ban capitulaire**

Et la cathédrale dans tout cela ? Il se trouve que la plus vaste nef jamais construite n'accueillait pas de paroissiens pour le service dominical. Il n'est pourtant pas rare de voir les cathédrales abriter le siège d'une paroisse urbaine (comme à Beauvais). Il est fort probable qu'à l'époque carolingienne le rôle de paroisse fût effectivement assumé dans un des sanctuaires du groupe cathédral. Mais par la suite une répartition plus nette des fonctions s'imposa entre les communautés ecclésiastiques de la ville. Les chanoines de la cathédrale se déchargèrent du ministère paroissial pour se consacrer exclusivement au service divin. Le rôle de centre paroissial fut alors dévolu à l'église collégiale Saint-Firmin-le Confesseur située à quelques mètres au nord de la cathédrale.

Pourquoi alors quelques siècles plus tard construire une aussi vaste nef gothique ? Question de prestige et d'ambition architecturale ? Probablement. Mais il est aussi possible d'avancer une autre hypothèse. C'est par la nef que l'on débute le chantier gothique et l'on vit les choses en grand ; il s'agissait du plus grand édifice de son temps. L'église paroissiale voisine de Saint-Firmin-le-Confesseur en fit les frais ; on la détruisit vers 1236 pour faire place au vaste œuvre gothique. Avait-on envisagé de ne pas reconstruire cette petite église collégiale Saint-Firmin-le-Confesseur dans les plans initiaux des deux premiers évêques commanditaires Évrard de Fouilloy (mort en 1222) et Geoffroy d'Eu (mort en 1236) ? Un acte de 1233 fait même mention d'un projet de construction d'un nouveau cloître et d'une salle capitulaire directement accolés au nord de la cathédrale à l'emplacement même où sera reconstruite finalement la collégiale. Avait-on donc envisagé à un moment d'accueillir la paroisse dans la nef ? Faute de sources, il faut en rester aux conjectures.

En tout cas, la cathédrale en fit l'expérience temporairement en accueillant les paroissiens de Saint-Firmin-le-Confesseur désormais sans église. Pendant quelques années, ils se réunirent dans un des bas-côtés de la cathédrale. Mais les projets évoluèrent et l'on se ravisa finalement. L'église Saint-Firmin-le-Confesseur fut reconstruite à la place de l'Hôtel-Dieu que l'on déménagea dans le quartier Saint-Leu. Les paroissiens des rues environnantes regagnèrent la collégiale.

Si la nef de la cathédrale ne présentait pas d'autel paroissial, il en existait bien un pour autant dans une autre partie de la cathédrale, siège d'une paroisse originale et peu connue. Il s'agissait de la paroisse du chapitre cathédral, une paroisse personnelle dont le siège se situait dans la chapelle axiale dite chapelle de Primes ou Notre-Dame Drapière. L'appellation de paroisse Notre-Dame lui est reconnue dans les actes capitulaires, les testaments et les délibérations communales. Cette paroisse relevait du doyen du chapitre qui en était curé en titre. Le doyen déléguait cette charge à un vicaire ou vice-gérant qui disposait de son presbytère. Le doyen percevait par contre les droits curiaux, oblations et revenus, comme en atteste un règlement de 1240.

Le ressort de cette paroisse s'étendait sur les lieux relevant de la seigneurie du chapitre ; elle avait donc une dimension territoriale. Son ressort comprenait le grand cloître au sud de la cathédrale dans lequel vivaient chanoines, chapelains, clercs et officiers du chapitre. Était aussi intégré à cette paroisse l'ensemble de la maisnie ou *familia* des chanoines, c'est-à-dire les domestiques, parents, clercs comme laïcs, jeunes comme plus âgés, hommes et femmes. Mais ce ressort ne se limitait pas seulement au cloître. Il ne s'agissait pas seulement d'une paroisse claustrale car il comprenait aussi les occupants des maisons de la rue des Soufflets du côté nord de la cathédrale, de plusieurs maisons rue Saint-Denis ainsi que le clergé des cinq églises paroissiales sujettes du chapitre cathédral à Amiens, auquel il faut ajouter le clergé de la chapelle Saint-Laurent au sud de la ville. Les occupants des maisons presbytérales et des maisons situées dans leur cimetière respectif, clercs et laïcs, désignés par le terme de maisnage des curés rejoignaient aussi les autres sujets du chapitre issus du cloître dans la chapelle paroissiale Notre-Dame. Ils relevaient tous du ban capitulaire. Il s'agissait de paroissiens privilégiés accueillis dans une paroisse d'exception résultant de l'exemption dont profitait le chapitre cathédral par rapport au pouvoir épiscopal. Nous pouvons qualifier cette paroisse personnelle de paroisse du ban capitulaire.

Il faut ici souligner que cette paroisse accueillait nombre de laïcs. En effet, il n'était pas rare de voir un laïc s'installer dans le cloître. En conséquence, le laïc installé sur la terre capitulaire se voyait notifier en plus des conditions du bail le fait qu'en y demeurant il relevait exclusivement de la paroisse Notre-Dame et non plus de sa paroisse d'origine.

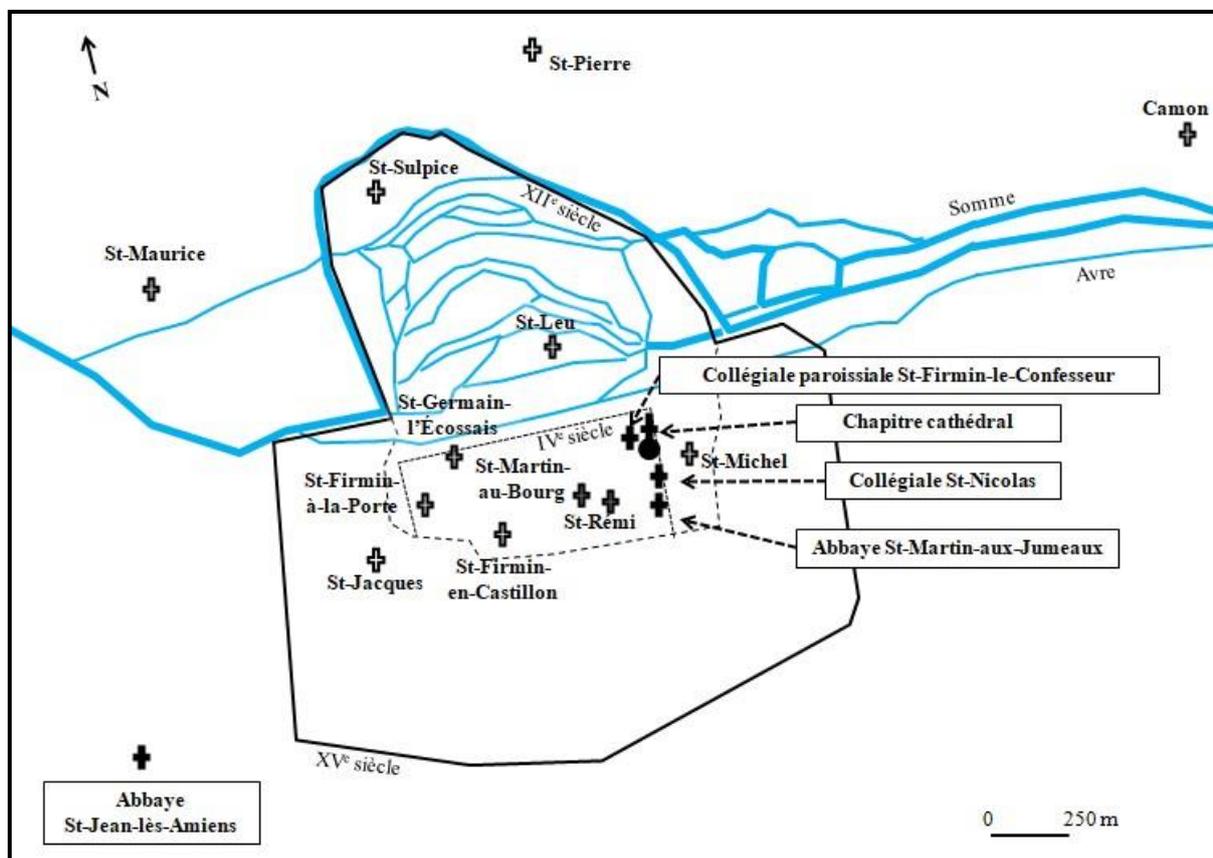
Dans cette paroisse Notre-Dame, étaient délivrés tous les sacrements. Le doyen célébrait la messe et les funérailles de ses fidèles. Le clerc de la paroisse se rendait à domicile délivrer l'extrême-onction si nécessaire. On s'y mariait aussi. À cette occasion, le doyen y donnait la bénédiction nuptiale et célébrait les noces. Ce sur quoi, l'évêque promet en 1395 de ne pas y faire d'empêchements. On légifère en 1391 afin d'éviter le tapage que font musiciens et jongleurs aux portes de la cathédrale pour célébrer ces mariages. En 1335, on signale les mariages contractés par des paroissiens de Notre-Dame, ceux de *domina Lienordus Kierete* et de *dominus Robertus de Firères*, de *domicella Clemencia* et de *Eustachius de Falivilla* ou encore de *Johanna la Vielle*, fille du bailli du chapitre, et de *Johannus de Ballet*. De ces mariages naissaient assurément des enfants dans le ressort de la paroisse Notre-Dame donc, sans aucun doute, on y baptisait aussi. Les sacrements relevaient tous de la prérogative du doyen

; on ne peut envisager que les enfants naissant sur la terre capitulaire fussent redirigés vers d'autres paroisses de la ville. C'est une question juridique et une question de droits financiers. À partir de là, il faut envisager la présence et l'usage de fonts baptismaux dans la cathédrale.

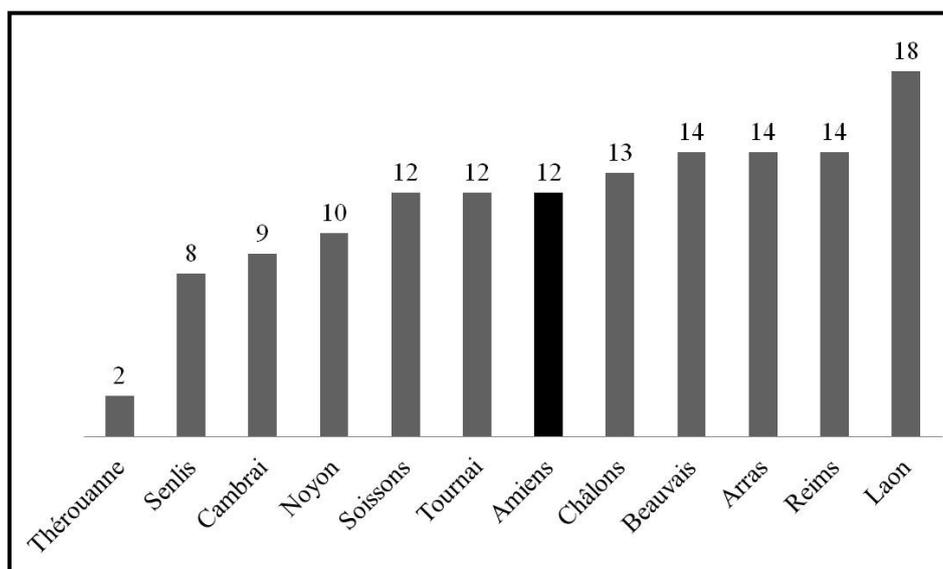
La vie paroissiale quotidienne et si banale qui animait la chapelle Notre-Dame Drapière et le nombre conséquent d'hommes, de femmes et d'enfants qui en étaient les fidèles ne peuvent raisonnablement pas nous permettre de l'oublier dans le décompte total des paroisses amiénoises au Moyen Âge. Il s'agissait bien de la treizième paroisse de la ville d'Amiens.

Le chapitre cathédral d'Amiens participe ainsi pleinement à l'encadrement pastoral de la ville avec à sa charge six paroisses en comptant la paroisse Notre-Dame et tout un clergé paroissial qu'il investit et contrôle étroitement. Sa participation au gouvernement du diocèse, à la gestion des affaires religieuses trouve ici une de ses expressions principales. Le chapitre cathédral y trouve aussi l'une de ses sources de revenus les plus importantes en milieu urbain. Autant d'éléments attestant d'une éminente juridiction spirituelle exercée par le chapitre sur la ville en concurrence claire avec celle de l'évêque.

### Annexe 1 : Églises paroissiales et patrons à Amiens au XIV<sup>e</sup> siècle



### Annexe 2 : Nombre de paroisses dans les cités de la province ecclésiastique de Reims à la fin du Moyen Âge



### Annexe 3 : État des patronages ecclésiastiques par paroisse à Amiens à la fin du Moyen Âge

Liste des douze paroisses d'Amiens	Patronages
Saint-Firmin-le-Confesseur	Chapitre de la collégiale Saint-Firmin-le-Confesseur (droit de présentation uniquement)
Saint-Firmin-en-Castillon	Chapitre de la collégiale Saint-Firmin-le-Confesseur (droit de présentation uniquement)
Saint-Martin-au-Bourg	Chapitre de la collégiale Saint-Nicolas-au-Cloître (droit de présentation uniquement)
Saint-Firmin-à-la-Porte	Abbaye de Saint-Jean-lès-Amiens (droit de présentation uniquement)
Saint-Germain-l'Écossais	Abbaye de Saint-Jean-lès-Amiens (droit de présentation uniquement)
Saint-Pierre	Abbaye Saint-Martin-aux-Jumeaux (droit de présentation uniquement)
Saint-Leu	Abbaye Saint-Martin-aux-Jumeaux (droit de présentation uniquement)
Saint-Jacques	Chapitre cathédral ( <i>pleno jure</i> )
Saint-Maurice	Chapitre cathédral ( <i>pleno jure</i> )
Saint-Michel	Chapitre cathédral ( <i>pleno jure</i> )
Saint-Rémi	Chapitre cathédral ( <i>pleno jure</i> )
Saint-Sulpice	Chapitre cathédral ( <i>pleno jure</i> )

